

ARRÊTÉ n° 2022/32

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation rue du Met

Le Maire de la Commune de BUSSY-SAINT-MARTIN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande d'arrêté de circulation en date du 18 octobre 2022 de **l'entreprise RTP URBATIS sise rue de l'Industrie 77220 Tournan en Brie**, représentée par Monsieur PRETE Cédric.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de création de raccordement au réseau France Telecom et d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **24 Octobre 2022** jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise **RTP URBATIS** est autorisée à occuper le domaine public **rue du Met** et à exécuter les travaux énoncés dans la demande : raccordement au réseau France Telecom.

ARTICLE 2 : Pendant cette période, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf riverains, au droit du chantier **rue du Met**.

ARTICLE 3 : La restriction suivante sera instituée au droit du chantier dans les deux sens de circulation :

- **Interdiction de stationner.**
- **Limitation de la vitesse à 30 km/heure.**

Une déviation sera signalée au niveau de la rue de l'Etang et chemin de la croix Blanche.

ARTICLE 4 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par **l'entreprise RTP URBATIS**, chargée du chantier. **Elle sera tenue d'assurer le passage des piétons en toute sécurité.**

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le nettoyage du chantier sera effectué autant de fois que nécessaire, aucun débris ou éléments résiduels ne devront rester sur la chaussée. Tous dégâts occasionnés sur la voirie et ses dépendances seront à la charge de **RTP URBATIS, remise en état à l'identique.**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur, et notamment aux extrémités du chantier.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

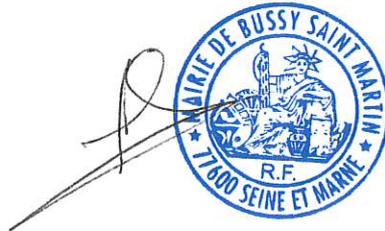
- L'entreprise **RTP URBATIS**,
- Madame le Commissaire de Police de Lagny-sur-Marne,
- Madame la responsable de la brigade rurale,
- Monsieur le Commandant des Services d'Incendie et de Secours de Ferrière-en-Brie.

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Bussy Saint-Martin, le 24/10/ 2022

Le Maire,



Patrick GUICHARD